



Assemblée générale

Distr. générale
18 octobre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session (20-24 août 2018)

Avis n° 42/2018, concernant Mestan Yayman (Turquie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Dans sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et renouvelé le mandat du Groupe de travail. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 11 avril 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant Mestan Yayman. Le Gouvernement a répondu à la communication le 7 juin 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mestan Yayman, né en 1967, est un ressortissant turc. D'après la source, il était Vice-Gouverneur de la ville d'Antalya. Il a été suspendu de ses fonctions le 29 août 2016, puis révoqué en vertu du décret n° 672, publié le 1^{er} septembre 2016, au titre duquel quelque 50 000 personnes ont été licenciées. M. Yayman habitait dans une résidence privée à Antalya. Toutefois, le jour même de sa révocation, il a été placé en garde à vue et sa famille a dû déménager ailleurs à Antalya.

Arrestation et détention

5. D'après la source, M. Yayman rendait visite à sa famille dans la ville de Mugla, le 1^{er} septembre 2016, lorsqu'il a été arrêté par des policiers municipaux, soi-disant à la demande de la police d'Antalya et sur le fondement d'un mandat délivré par le ministère public du district d'Antalya. Toutefois, les policiers de Mugla ne lui ont pas présenté de mandat lorsqu'ils l'ont arrêté.

6. C'est pendant que M. Yayman était en garde à vue que les autorités auraient publié le décret n° 672, par lequel il a été démis de ses fonctions. De Mugla, M. Yayman a été conduit au commissariat de police d'Antalya. Pendant sa garde à vue, il ne savait donc pas qu'il avait été soudainement destitué. Jusqu'au 7 septembre 2016, il n'a pas été informé des motifs de son arrestation et n'a été autorisé à voir personne. Dès le début de sa privation de liberté, il a perdu toute notion du jour et de la nuit, les lumières étant restées allumées en permanence pendant plusieurs jours.

7. M. Yayman n'aurait pas été autorisé à s'entretenir avec son avocate pendant les cinq premiers jours de sa garde à vue. Lorsqu'il a enfin pu le faire, c'était en la présence d'un policier et devant un magnétophone.

8. Le 7 septembre 2016, M. Yayman a été interrogé par un représentant du ministère public et informé du motif de son arrestation. Quelqu'un s'était plaint à son sujet en affirmant qu'il était membre de l'organisation terroriste fethullahiste. D'après la source, cette personne en voulait à M. Yayman.

9. À la suite de son interrogatoire, M. Yayman a été relâché vers 20 h 30, les seules « infractions » pouvant lui être attribuées étant la diffamation dont la personne susmentionnée s'était plainte et le fait que l'une de ses filles fréquentait une école qui, bien qu'elle soit affiliée au mouvement Gülen, était légale. Toutefois, le lendemain, 8 septembre 2016, M. Yayman a de nouveau été arrêté sans qu'on ne lui dise pourquoi.

10. Le 11 septembre 2016, M. Yayman a été convoqué pour être interrogé par un autre représentant du ministère public, qui n'a pas attendu que l'avocate de l'intéressé soit présente. Cette fois, M. Yayman a été accusé, sur la base des déclarations d'une seule personne, d'avoir assisté jusqu'en 2013 à des discussions religieuses organisées par des membres du mouvement Gülen. Le représentant du ministère public se serait montré très agressif pendant l'interrogatoire et aurait contraint M. Yayman à lui donner des noms et à avouer qu'il avait participé à des discussions religieuses. À son initiative, M. Yayman a été arrêté sur ordre du deuxième tribunal pénal de paix d'Antalya et envoyé à la prison de haute sécurité d'Antalya, où il est toujours détenu.

11. Selon la source, en septembre 2016, M. Yayman a initialement été accusé d'appartenance à une organisation terroriste en raison de sa prétendue participation à des discussions religieuses en 2013, à un moment où le mouvement Gülen était populaire dans toute la Turquie. La source fait observer qu'à l'époque, ce mouvement n'était pas considéré comme une organisation terroriste, et qu'assister à des discussions religieuses n'est pas puni par le Code pénal. En outre, la « preuve » de l'appartenance de M. Yayman à l'organisation terroriste fethullahiste tiendrait aux déclarations d'une seule personne.

12. Le 2 juin 2017, soit dix mois après son arrestation, M. Yayman a de nouveau été convoqué par un représentant du ministère public, qui lui a posé des questions sur l'application de messagerie cryptée ByLock. S'appuyant sur un rapport des services de renseignement, ce magistrat a accusé M. Yayman d'avoir utilisé ByLock en décembre 2014. Or, selon la source, ce rapport ne constitue pas une preuve au regard du Code de procédure pénale.

13. D'après la source, M. Yayman est accusé d'appartenance à une organisation terroriste sur le fondement de l'article 314 du Code pénal. Toutefois, le procès-verbal de l'audience préliminaire ne mentionnerait pas cet article, mais l'article 100 du Code de procédure pénale, qui énonce de manière générale les motifs justifiant une arrestation.

14. Dans ce contexte, la source fait observer que les arrestations et les détentions continuent de se produire en masse depuis la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. Elle indique qu'au moment de la présentation de la communication, il y avait en Turquie 57 000 détenus accusés de terrorisme ou en passe de l'être.

Procès

15. En septembre 2017, environ douze mois après son arrestation, M. Yayman s'est vu communiquer l'acte d'accusation, et son procès s'est ouvert le 7 novembre 2017. À cette date, il avait passé quatorze mois en détention. Toutefois, il n'a pas été libéré. On lui a demandé s'il avait utilisé l'application ByLock. Lorsque le juge a demandé au témoin principal s'il avait vu M. Yayman à une des discussions religieuses organisées par le mouvement Gülen, le témoin aurait répondu non.

16. D'après la source, la deuxième et dernière audience du procès de M. Yayman a eu lieu le 3 janvier 2018. L'intéressé n'avait pas été informé que ce serait sa dernière occasion de plaider. Le tribunal lui a seulement demandé s'il utilisait l'application ByLock, ce à quoi il a répondu par la négative. Toutefois, étant donné qu'il ne pouvait pas réfuter le contenu du fichier Excel envoyé par les services de renseignement et que le simple fait de figurer sur la liste des utilisateurs de ByLock établie par les services de renseignement suffit à être déclaré coupable d'appartenance à une organisation terroriste, M. Yayman a été jugé coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans.

17. La source indique que la peine a été allongée d'un an parce que, en sa qualité de Vice-Gouverneur, M. Yayman représentait le pouvoir exécutif. Conformément au Code pénal, le nouveau total (six ans) a été multiplié par 1,5 au motif que l'organisation terroriste fethullahiste est une organisation terroriste armée, et la peine finale de neuf ans a ensuite été réduite d'un sixième, ce qui l'a ramenée à sept ans et six mois.

18. D'après la source, le Président du tribunal a rejeté la demande de M. Yayman tendant à faire procéder à une autre expertise pour déterminer si son téléphone contenait des messages ByLock. Il a également rejeté la demande de M. Yayman tendant à faire déposer des témoins qui attendaient juste à l'extérieur de la salle d'audience. En outre, il n'a eu de cesse de demander à l'intéressé d'être bref. À la seconde et dernière audience, le tribunal aurait entendu le témoin principal en l'absence de M. Yayman et de son avocate. Ce témoin aurait clairement déclaré qu'il n'avait rien à reprocher à M. Yayman, mais la défense n'a pas pu le contre-interroger.

19. La source avance que M. Yayman n'a pas été autorisé à parler à son avocate avant les audiences. En outre, l'intéressé a été emmené au tribunal à 7 heures du matin, alors qu'il faisait très froid, et a dû attendre dans une pièce pendant plus de dix heures avant que les audiences ne débutent.

20. D'après la source, le document fourni par les services de renseignement qui prouverait que M. Yayman a utilisé ByLock contient seulement le numéro de téléphone de l'intéressé. N'y figurent ni nom d'utilisateur, ni messages, ni une quelconque indication de l'identité des prétendus correspondants de M. Yayman.

21. La source avance en outre que les médias étaient présents à la deuxième et dernière audience du procès de M. Yayman. Dès que le verdict a été prononcé, des informations calomnieuses se seraient répandues sur Internet, où M. Yayman a été diffamé, moqué et rabaissé.

22. La source affirme que le principe de la non-rétroactivité veut que l'utilisation présumée d'une application le 20 décembre 2014 ne puisse pas être liée à un événement qui a eu lieu le 15 juillet 2016, en l'occurrence une tentative de coup d'État que M. Yayman ignorait. Le jugement dit que l'infraction a été commise le 2 septembre 2017 dans la ville d'Antalya. La source fait observer que cette conclusion ne résiste pas à l'analyse : M. Yayman n'a commis aucune infraction à cette date car il était déjà en garde à vue. Elle fait également observer que le terrorisme est un crime bien précis dont la perpétration doit être prouvée au moyen de preuves concrètes. Or, alors que M. Yayman n'avait aucune intention de commettre un acte terroriste, l'utilisation d'une simple application cryptée ressemblant à WhatsApp semble suffire à le condamner à au moins six ans et trois mois de prison, et ce, même si aucun message n'a été échangé.

23. La source fait remarquer qu'à l'époque, les partisans et les sympathisants du mouvement Gülen n'étaient pas les seuls à pouvoir se procurer l'application ByLock ; tout le monde pouvait le faire en allant dans les magasins Google Play et Apple. De surcroît, même si cela n'avait pas été le cas, le mouvement n'était pas considéré comme une organisation terroriste en 2014, lorsque M. Yayman aurait utilisé l'application. À la date de la soumission de la communication, les auteurs de la tentative de coup d'État n'avaient pas encore été définitivement jugés. Le Code pénal n'incrimine pas l'utilisation de ByLock ; or, le principe de la légalité veut que nul ne soit condamné autrement que sur le fondement d'un texte pénal (*nullum crimen, nulla poena sine lege praevia*).

Demandes de mise en liberté

24. D'après la source, M. Yayman a présenté des demandes de libération chaque mois, mais toutes ont été rejetées sans explication. La source indique que les comptes bancaires de l'intéressé ont été bloqués et ses avoirs ont été gelés pendant un an sans que la justice ne l'ait ordonné.

25. Le 29 décembre 2017, la Cour suprême s'est prononcée sur la requête par laquelle M. Yayman demandait l'autorisation de contester sa détention arbitraire prolongée. Selon la source, cette requête a été rejetée au motif que le maintien en détention motivé par l'utilisation de ByLock ne pouvait être considéré comme une détention arbitraire prolongée et les droits personnels de l'intéressé n'avaient pas été violés. La source fait observer toutefois que la Cour a uniquement pris en considération la période de détention postérieure au dépôt de l'acte d'accusation, établi douze mois après l'arrestation de M. Yayman, sans tenir aucun compte de la période antérieure.

26. La source fait observer que plusieurs personnes détenues dans la même cellule que M. Yayman se sont vu communiquer des décisions fondées sur le même raisonnement et identiques en tous points à l'exception du nom de l'intéressé, ce qui prouve que la Cour suprême s'est contentée de faire des copiés-collés. La source affirme que, même si la Cour avait fait droit à la requête de M. Yayman, le tribunal de première instance n'aurait pas exécuté sa décision, comme cela a été le cas dans d'autres affaires.

Conditions de détention

27. D'après la source, M. Yayman continue d'être détenu dans une cellule conçue pour 14 personnes occupée la plupart du temps par 48 détenus. Il aurait dormi à même le sol pendant les trois premiers mois de sa détention.

28. Pendant plus d'un an, du fait qu'il était considéré comme un membre de l'organisation terroriste fethullahiste, M. Yayman s'est vu refuser le droit de s'entretenir avec des membres de sa famille par téléphone. Il peut à présent appeler sa femme pendant dix minutes toutes les deux semaines. En outre, les détenus accusés d'appartenir à l'organisation terroriste fethullahiste ne peuvent recevoir la visite de leurs proches qu'une fois tous les deux mois, contre une fois par mois pour les autres.

Analyse juridique

29. La source soutient que la détention de M. Yayman est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Catégorie I

30. D'après la source, l'article 100 du Code de procédure pénale, qui énonce les motifs pour lesquels une personne peut être arrêtée, dispose que l'autorité qui ordonne l'arrestation doit apporter la preuve de la nécessité et de la proportionnalité de cette mesure. En outre, l'article 109 prévoit que l'arrestation est réservée aux situations dans lesquelles les mesures de contrôle judiciaire sont impraticables ou insuffisantes.

31. La source fait observer que de nombreuses personnes interpellées à la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 ont été relâchées sans avoir été arrêtées et des milliers d'autres ont été arrêtées avant d'être elles aussi relâchées, ce qui montre que les arrestations ne reposent pas sur des enquêtes solides et ne sont pas dûment motivées.

32. La source renvoie au paragraphe 3 de l'article 108 du Code de procédure pénale, qui dispose que la situation de l'accusé en détention sera examinée chaque mois. Elle signale que nonobstant cette disposition, des dizaines de milliers de personnes sont détenues depuis des mois, et le nombre de détenus continue d'augmenter en dépit du fait que certains procès se sont ouverts. La source souligne que le paragraphe 3 de l'article 108 a été ajouté au Code de procédure pénale dans le but d'éviter que l'arrestation, censée être une mesure de sécurité, ne se transforme en sanction. Toutefois, des milliers de personnes sont toujours maintenues en détention parce qu'elles figurent sur la liste des utilisateurs de l'application ByLock établie par les services de renseignements alors que l'utilisation de cette application n'est pas reconnue comme une infraction par le Code pénal.

33. La source soutient que, si M. Yayman figure sur la liste des personnes à arrêter dressée par les services de renseignement, les tribunaux n'ont pas déterminé le contenu des messages que M. Yayman est supposé avoir échangés sur ByLock. La privation de liberté de l'intéressé est donc arbitraire. ByLock compterait actuellement plus de 100 000 utilisateurs, et on ne saurait considérer une personne comme terroriste et la maintenir en détention pour une durée allant de sept ans et demi à vingt-deux ans et demi au seul motif qu'elle a utilisé une application donnée. Par ailleurs, la source avance que les adresses IP attribuées aux utilisateurs de ByLock ont été louées à la société lituanienne Baltic Servers, rebaptisée depuis Cherry Servers. Selon cette société, la liste des utilisateurs de ByLock pourrait avoir été obtenue par piratage informatique ; si tel est le cas, elle est irrecevable. Partant, la source soutient que la légalité de la preuve que la liste est censée constituer est contestable.

34. La source déclare que si la Turquie n'avait pas proclamé l'état d'urgence, aucun juge indépendant n'aurait conclu que le maintien en détention de M. Yayman était fondé en droit.

Catégorie II

35. La source soutient que l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés en ce que M. Yayman a été arrêté au motif qu'il avait assisté à des discussions religieuses organisées par le mouvement Gülen en 2013.

36. La source allègue que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte ont été violés. M. Yayman a été accusé d'avoir utilisé l'application de communication ByLock – ce qui était légal – en décembre 2014. La source fait observer qu'il est tout à fait illogique de lier une conversation en ligne qui aurait eu lieu en décembre 2014 à une tentative de coup d'État commise en juillet 2016.

37. La source allègue également que l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte ont été violés. Les personnes arrêtées au motif qu'elles étaient accusées d'appartenir à l'organisation terroriste fethullahiste sont toutes victimes de discrimination, M. Yayman compris. Elles n'ont accès à aucune formation en détention, ne sont pas autorisées à échanger du courrier et ont droit à moins de visites que les autres détenus. De surcroît, les médias ne cessent de publier des propos diffamatoires à leur endroit et, dans la minute qui suit leur arrestation, elles sont qualifiées de « feotistes », surnom donné aux membres de l'organisation terroriste fethullahiste. En outre, contrairement aux autres, les détenus accusés de terrorisme doivent porter une tenue de prisonnier.

38. Selon la source, il a été porté atteinte à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 12 du Pacte ont également été violés. Lorsque M. Yayman a été placé en détention en raison de son appartenance présumée à l'organisation terroriste fethullahiste, lui et tous les membres de sa famille se sont vu confisquer leur passeport, et ce, sans qu'un juge ne l'ait ordonné. Il a également été porté atteinte à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 du Pacte, car M. Yayman a perdu son emploi de fonctionnaire et son droit à la sécurité sociale.

Catégorie III

39. La source soutient que les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte ont été violés.

40. La source fait observer que, depuis plus d'un an, les arrestations sont monnaie courante en Turquie et, à la date de présentation de la communication, environ 60 000 personnes issues de tous les secteurs de la société avaient été arrêtées parce qu'elles étaient soupçonnées d'être affiliées à l'organisation terroriste fethullahiste. Des actes qui ne sont pas incriminés en droit sont à présent considérés comme des infractions, voire punis rétroactivement. Il est maintenant presque de règle de faire attendre les personnes arrêtées au moins six mois avant de les traduire devant un juge. Ceux qui ont la chance d'être jugés au bout de six mois sont toutefois une minorité. M. Yayman est resté en détention plus d'un an avant son procès.

41. La source indique qu'aux termes de la législation turque, deux conditions doivent simultanément être remplies pour que les autorités puissent procéder à une arrestation : il faut que des charges solides pèsent contre le suspect et que celui-ci risque de s'évader. M. Yayman aurait donc pu être placé sous contrôle judiciaire étant donné que tous ses avoirs sont en Turquie et qu'il n'avait aucune intention de s'enfuir.

42. La source avance qu'à la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, un quart des magistrats du siège et du parquet ont été révoqués et arrêtés. Elle souligne que le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant et est menacé par le Gouvernement, qui se sert de l'état d'urgence pour accomplir ses propres desseins. Il est d'autant plus difficile pour les juges de statuer en toute indépendance que des membres du parti au pouvoir assistent à presque toutes les audiences. Les juges qui libèrent des personnes accusées d'appartenir à l'organisation terroriste fethullahiste sont menacés ou indéfiniment suspendus de leurs fonctions.

43. Par ailleurs, la source indique que, jusqu'à très récemment, les détenus de la prison de haute sécurité d'Antalya, dont M. Yayman, ne pouvaient s'entretenir avec leurs avocats qu'une fois par semaine pendant vingt minutes, et ce, en présence d'un surveillant muni d'un magnétophone. Parfois, les avocats devaient attendre cinq heures avant de pouvoir voir leur client. L'avocate de M. Yayman réside dans une autre ville et ne peut pas se rendre à Antalya chaque semaine. Un lundi où elle était allée rendre visite à son client, elle n'a pas eu accès à lui parce que le jour de visite des avocats avait été déplacé au mardi.

44. La source fait valoir que, pour devenir membre d'une organisation terroriste, il faut d'abord qu'il y ait une organisation terroriste. Or, le mouvement Gülen n'était pas considéré comme une organisation terroriste à l'époque où M. Yayman se serait rendu coupable d'avoir assisté à une discussion religieuse, ni lorsqu'il a été accusé d'avoir utilisé l'application ByLock. M. Yayman a été interrogé en juin 2016 parce qu'il aurait utilisé cette application en 2014. Comme des milliers d'autres personnes, toutefois, il a appris l'existence de ByLock par la télévision.

Catégorie V

45. La source soutient que M. Yayman a été victime de discrimination en raison de son affiliation supposée à un groupe religieux. Une des filles de l'intéressé fréquentait le collège Toros, et M. Yayman a été questionné à ce sujet lors de son premier interrogatoire car la scolarisation dans cet établissement figure parmi les indicateurs de risque terroriste que le Gouvernement a établis à la suite de la tentative de coup d'État.

Réponse du Gouvernement

46. Le 11 avril 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de fournir, d'ici au 11 juin 2018, des renseignements précis concernant la situation actuelle de M. Yayman, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi celui-ci est compatible avec les obligations mises à la charge de la Turquie par le droit international des droits de l'homme, et en particulier par les traités ratifiés par l'État. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Yayman.

47. Dans sa réponse du 7 juin 2018, le Gouvernement se réfère à ses précédentes réponses à des communications du Groupe de travail, mettant l'accent sur les menaces terroristes auxquelles se heurte la Turquie, la gravité de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 et les mesures prises en réaction à cet événement. À titre de référence, le Gouvernement fournit des informations générales au sujet de l'organisation terroriste fethullahiste et des mesures prises contre elle et d'autres organisations terroristes¹.

Circonstances de l'affaire

48. Le Gouvernement indique que M. Yayman a été démis de ses fonctions le 25 août 2016 sur décision de la Direction générale de la sécurité du Ministère de l'intérieur en raison du lien qu'il entretenait avec l'organisation terroriste fethullahiste et a été placé en garde à vue sur ordre du Procureur général d'Antalya. Lors de sa garde à vue, il a été informé oralement de tous ses droits, a été autorisé à prévenir ses proches et s'est entretenu avec son avocate.

49. M. Yayman a été placé en détention sur décision du tribunal de police d'Antalya au motif qu'il appartenait à une organisation terroriste. Dans sa décision, le tribunal a pris en compte les éléments suivants : les faits ; les éléments de preuve réunis ; les déclarations impliquant l'accusé, qui faisaient peser de lourdes charges contre lui ; le fait que les juges continuaient de rassembler des éléments de preuve et d'analyser les éléments de preuve numériques ; la forte probabilité que les preuves soient altérées ; la nature de l'infraction. C'est sur la base de ces éléments qu'il a ordonné la détention de M. Yayman.

50. L'opportunité de maintenir M. Yayman en détention a été examinée par le tribunal de police d'Antalya à plusieurs reprises, à savoir les 12 octobre 2016, 10 novembre 2016, 9 décembre 2016, 9 janvier 2017, 9 février 2017, 8 mars 2017, 7 avril 2017, 6 mai 2017, 9 juin 2017, 3 juillet 2017 et 3 août 2017. Compte tenu de la nature de l'infraction dont M. Yayman était accusé, des pièces figurant dans le dossier, du fait que les autorités compétentes devaient encore recueillir des informations, de la peine maximale encourue, de la découverte de l'utilisation de ByLock et du fait que l'infraction reprochée était punie aux termes de l'article 101/3-a-11, le tribunal a décidé de maintenir M. Yayman en détention.

51. Le Gouvernement indique que M. Yayman a eu la possibilité de saisir les juridictions compétentes pour contester son maintien en détention, mais ses requêtes n'ont pas été considérées comme fondées en droit et en fait et ont été rejetées.

52. En ce qui concerne les conditions de détention de M. Yayman, le Gouvernement rappelle que l'intéressé a été détenu dans une unité prévue pour 28 détenus comprenant sept pièces de 12,45 m² chacune, en toute conformité avec les critères établis par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

53. Selon le Gouvernement, M. Yayman a demandé un entretien avec le Directeur adjoint de la prison et il a été fait droit à sa demande le 19 février 2018. Depuis, il n'a formulé aucune autre requête. En outre, il a pu utiliser la bibliothèque de la prison et, selon le registre de prêt, il a déjà emprunté 36 ouvrages.

¹ Pour des informations générales complètes, voir, par exemple, les avis n° 38/2017, par. 22 à 30, et n° 44/2018, par. 42 à 49.

54. Le Gouvernement se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle nulle personne ne peut être privée de liberté sauf s'il y a des motifs raisonnables de le faire, notamment des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction. Cette condition doit être remplie chaque fois que la détention est prolongée. Le Gouvernement souligne que M. Yayman a été arrêté parce qu'il y avait des raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis une infraction.

55. Le Gouvernement fait observer que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le paragraphe 1 c) de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), le maintien en détention ne peut être ordonné que si, au moment de la décision, il existe toujours des raisons plausibles de soupçonner que l'intéressé a commis une infraction et la privation de liberté est justifiée par l'intérêt public. En l'espèce, il y avait suffisamment de preuves tangibles pour déclencher l'action publique, qui s'est conclue par une déclaration de culpabilité prononcée le 3 janvier 2018 par la dixième chambre de la cour d'assises d'Antalya.

56. En conséquence, compte tenu de l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction, de preuves concrètes et de la déclaration de l'état d'urgence en Turquie, la décision d'arrêter et de détenir M. Yayman est pleinement conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et aux obligations mises à la charge de la Turquie par les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles le pays est partie.

57. Le Gouvernement prend note des allégations de la source selon lesquelles M. Yayman n'a pas été informé que la deuxième audience, le 3 janvier 2018, était la dernière, et n'a donc pas pu préparer sa plaidoirie, et a été condamné à cinq ans d'emprisonnement sur la seule base du fait que son nom figurait sur la liste des utilisateurs de ByLock établie par les services de renseignements turcs. À cet égard, le Gouvernement indique que M. Yayman a effectivement été condamné à l'issue d'audiences tenues les 7 novembre 2017 et 3 janvier 2018. Toutefois, contrairement aux allégations de la source, la dixième chambre de la cour d'assises d'Antalya a pris en compte non seulement les arguments des diverses parties, y compris ceux de M. Yayman, mais aussi tous les éléments de preuve à charge obtenus dans le cadre de la procédure judiciaire, parmi lesquels la liste des messages échangés par l'accusé par l'intermédiaire de ByLock, système de communication secrète et cryptée utilisé exclusivement par et entre les membres de l'organisation terroriste fethullahiste.

58. Après avoir examiné les documents et autres éléments de preuve présentés et entendu les témoins, le tribunal a initialement condamné M. Yayman à une peine de six ans d'emprisonnement au motif que l'infraction commise participait d'un acte terroriste au sens de l'article 5 (par. 1) de la loi n° 3113. Cette peine a été augmentée de moitié et M. Yayman a finalement été condamné à neuf ans de prison. Compte tenu de son comportement pendant le procès et des conséquences de sa condamnation sur son avenir, la peine a toutefois été réduite d'un sixième et a ainsi été ramenée à sept ans et demi d'emprisonnement, déduction faite du temps déjà passé en détention.

59. Selon le Gouvernement, M. Yayman a interjeté appel de sa condamnation auprès de la Cour d'appel d'Antalya et sa requête est inscrite au rôle de la deuxième chambre criminelle sous le numéro 2018/815.

60. Le Gouvernement souligne que, compte tenu des informations fournies par les autorités, il ne fait aucun doute que M. Yayman a soumis son cas au Groupe de travail sans avoir usé de son droit de saisir les tribunaux turcs ni épuisé les recours utiles disponibles en Turquie.

61. Le Gouvernement mentionne plusieurs voies de recours juridiques pouvant permettre de faire annuler ou rectifier une décision judiciaire ou administrative qui a porté atteinte ou pourrait porter atteinte aux droits d'une personne se trouvant sur son territoire, renvoyant notamment aux articles 91 (par. 5) et 141 du Code de procédure pénale, à la loi n° 2577 sur la procédure administrative et à l'article 48 de la Constitution tel que modifié en 2010.

62. En ce qui concerne l'appel interjeté par M. Yayman, le Gouvernement signale que la deuxième chambre criminelle de la Cour d'appel d'Antalya, saisie de son dossier, peut juger en fait et en droit et soit confirmer la décision de la cour d'assises, soit l'annuler et renvoyer l'affaire devant les tribunaux de première instance. En outre, si la Cour d'appel le déboute et confirme la décision de la cour d'assises, M. Yayman pourra encore se pourvoir en cassation. Toutefois, il a préféré s'adresser au Groupe de travail sans avoir préalablement épuisé les voies de recours existantes.

63. En conclusion, le Gouvernement estime que les allégations de M. Yayman ne sont pas fondées et que la Turquie a agi conformément au droit interne et aux conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles elle est partie. Il estime également que le droit turc met des recours effectifs à la disposition de l'intéressé et que celui-ci aurait dû d'abord épuiser ces recours, puis seulement renvoyer l'affaire au Groupe de travail s'il n'avait pas obtenu satisfaction pour les violations alléguées de ses droits.

64. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement prie le Groupe de travail d'écarter les allégations sans fondement de M. Yayman au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés et que les droits de l'intéressé n'ont pas été violés.

Observations complémentaires de la source

65. Le 12 juin 2018, le Groupe de travail a envoyé la réponse du Gouvernement à la source pour observations complémentaires. La source n'a pas présenté de nouvelles observations.

Examen

66. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications et se félicite de la coopération active dont ils ont fait preuve dans cette affaire.

67. En premier lieu, le Groupe de travail appelle l'attention sur le fait que le traitement des communications émanant des sources et des réponses des gouvernements est régi par ses méthodes de travail (A/HRC/36/38) à l'exclusion de tout autre instrument international que les parties pourraient considérer comme applicable, et rappelle que rien dans lesdites méthodes de travail ne l'empêche d'examiner une communication en cas de non-épuisement des recours internes. Les sources n'ont donc pas d'obligation d'épuiser les recours internes avant de lui adresser une communication².

68. Le Groupe de travail note que le Gouvernement estime que la situation de M. Yayman fait partie de celles qui justifient les dérogations au Pacte qu'il a annoncé envisager. Le 21 juillet 2016, en effet, le Gouvernement a informé le Secrétaire général qu'il avait proclamé l'état d'urgence pour trois mois, en réponse aux graves périls pesant sur la sécurité et l'ordre publics, qui constituaient une menace à l'existence de la nation au sens de l'article 4 du Pacte. Le Gouvernement a indiqué que les mesures prises pouvaient entraîner une dérogation aux obligations mises à sa charge par les articles 2 (par. 3), 9, 10, 12, 13, 14, 17, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte³.

69. S'il prend acte de la notification de la possibilité de déroger au Pacte, le Groupe de travail insiste néanmoins sur le fait que, dans l'exercice de son mandat, il est habilité, en vertu du paragraphe 7 de ses méthodes de travail, à se référer aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international coutumier. De surcroît, le cas de M. Yayman relève plus particulièrement des articles 9 et 14 du Pacte et, comme le Comité des droits de l'homme l'a indiqué dans ses observations générales n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne et n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, les États parties qui dérogent aux articles 9 et 14 doivent faire en sorte que les dérogations n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

² Voir les avis n°s 11/2000, 19/2013, 38/2017, 8/2018, 43/2018 et 44/2018.

³ Voir la notification dépositaire C.N.580.2016.TREATIES-IV.4 du 11 août 2016 (Turquie : notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4), qui peut être consultée à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2016/CN.580.2016-Frm.pdf>.

70. La source soutient que la détention de M. Yayman est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V établies par le Groupe de travail, ce que le Gouvernement conteste. Le Groupe de travail examinera dans l'ordre les allégations se rapportant à ces différentes catégories.

71. La source avance que l'arrestation et la détention de M. Yayman sont arbitraires et relèvent de la catégorie I. Le tribunal a constaté que le nom de M. Yayman figurait sur la liste des personnes à arrêter établie par les services de renseignement, mais n'a pas réussi à établir le contenu des messages que l'intéressé aurait échangés au moyen de ByLock. La source avance également que plus de 100 000 personnes utilisent ByLock et qu'on ne saurait qualifier une personne de terroriste et la maintenir en détention pour une durée allant de sept ans et demi à vingt-deux ans et demi au seul motif qu'elle a utilisé telle ou telle application.

72. Le Groupe de travail rappelle qu'il estime que la détention est arbitraire et relève de la catégorie I dès lors qu'elle est dépourvue de fondement légal. En l'espèce, il doit donc examiner les circonstances dans lesquelles M. Yayman a été arrêté. Il note que l'intéressé a été arrêté pour la première fois le 1^{er} septembre 2016. Un mandat aurait été délivré, sans toutefois être présenté à M. Yayman, qui n'a pas été informé des raisons de son arrestation avant le 7 septembre 2016. L'intéressé a été libéré le 7 septembre 2016, mais a de nouveau été arrêté le lendemain, et n'a été informé des raisons de son arrestation que lorsqu'il a été présenté devant un procureur, le 11 septembre 2016. Il est en détention depuis le 8 septembre 2016.

73. Le Gouvernement affirme que, pendant sa garde à vue, M. Yayman a été oralement informé de chacun de ses droits, y compris le droit d'informer ses proches. Il ne précise toutefois pas à quelle date M. Yayman a été privé de liberté et se borne à indiquer que l'intéressé a été relevé de ses fonctions le 25 août 2016 puis placé en garde à vue.

74. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté doit non seulement être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation, mais aussi recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le droit d'être informé dans le plus court délai concerne les chefs d'accusation ; ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a souligné dans son observation générale n° 35, ce droit s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires et de poursuites par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale (par. 29).

75. Le Groupe de travail fait observer que la première fois qu'il a été arrêté, M. Yayman a dû attendre six jours avant d'être informé des raisons de son arrestation. La deuxième fois, il a dû attendre quatre jours. Le Gouvernement soutient que, pendant sa garde à vue, M. Yayman a été oralement informé de tous ses droits. Le Groupe de travail estime toutefois que donner lecture de ses droits à une personne n'est pas la même chose que l'informer des raisons de son arrestation ou des faits qui lui sont reprochés.

76. Lorsque M. Yayman a été arrêté pour la première fois, c'était apparemment en exécution d'un mandat, mais il n'a pas été informé des raisons de son arrestation car ce document ne lui a pas été présenté, non plus qu'il a été informé des raisons de sa seconde arrestation. En d'autres termes, les autorités turques ont à deux reprises arrêté l'intéressé sans invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier leur action. Le Groupe de travail conclut par conséquent à une violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

77. Pour que la légalité de la détention soit établie, la personne détenue doit pouvoir la contester devant un tribunal, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail tient à rappeler que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme à part entière, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique (par. 2 et 3). Ce droit, qui participe d'une règle impérative de droit international, s'applique à toutes les formes et à toutes les situations de privation de liberté (par. 11), c'est-à-dire non seulement à la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi aux situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention

dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives (ligne directrice 1, par. 47 a)). De surcroît, ce droit s'applique indépendamment du lieu de détention et de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires (ibid., par. 47 b)).

78. Le Groupe de travail rappelle que, en application des Principes de base et lignes directrices susmentionnés (principe 9, par. 12 à 15), pour garantir l'exercice effectif du droit de contester la légalité de sa détention, il faut que la personne détenue ait accès dès son arrestation à l'assistance d'un conseil de son choix. Le Gouvernement affirme que M. Yayman s'est entretenu avec son avocate pendant sa détention, mais ne précise pas la date de l'entretien. Le Groupe de travail conclut donc que le droit de M. Yayman d'avoir accès à un avocat lui a été dénié pendant au moins les cinq premiers jours de sa détention, ce qui a eu de graves conséquences sur sa capacité d'exercer son droit de contester la légalité de cette mesure et l'a privé des droits qu'il tient du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

79. Étant donné que M. Yayman a été par deux fois arrêté et placé en détention sans se voir présenter de mandat d'arrêt, n'a été informé des accusations portées contre lui qu'au bout de six jours après sa première arrestation et quatre jours après sa seconde arrestation, et a de fait été empêché d'exercer son droit de contester la légalité de sa détention, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de l'intéressé sont arbitraires et relèvent de la catégorie I.

80. La source avance que la détention de M. Yayman est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II car l'intéressé a été arrêté et traduit en justice pour avoir assisté à des discussions religieuses organisées par le mouvement Gülen en 2013 et avoir utilisé l'application de messagerie ByLock.

81. Le Gouvernement soutient que M. Yayman a été condamné à la suite d'audiences tenues les 7 novembre 2017 et 3 janvier 2018 et que la dixième chambre de la Cour d'assises d'Antalya a tenu compte non seulement des arguments des différentes parties, y compris M. Yayman, mais aussi de toutes les preuves à charge obtenues dans le cadre de la procédure judiciaire. Il avance que la Cour a demandé et obtenu la liste des messages échangés par l'intéressé sur ByLock.

82. Le Groupe de travail est surpris que les juges aient pu entendre et examiner tous les témoignages, éléments de preuve et arguments complexes présentés par l'accusation et rédiger un jugement argumenté, comme le soutient le Gouvernement, étant donné que M. Yayman a été condamné à la seconde de deux audiences, le 3 janvier 2018, à la peine relativement longue de sept ans et demi d'emprisonnement.

83. Le Groupe de travail prend note du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur les incidences de l'état d'urgence sur les droits de l'homme en Turquie, qui comprend des données à jour sur la région du sud-est pour la période allant de janvier à décembre 2017. Dans ce document, le HCDH a examiné les effets des divers décrets pris par le Gouvernement turc sur la base desquels de nombreux membres des services de sécurité, policiers, militaires, enseignants, universitaires, fonctionnaires et professionnels de la santé ont été licenciés. Il a conclu que :

Ces décrets ne définissaient pas clairement les critères à utiliser pour déterminer les liens de chacune des personnes concernées avec le mouvement güleniste. En conséquence, les licenciements avaient été ordonnés sur le fondement d'éléments divers et variés tels que le versement de fonds à la banque Asya et à d'autres entreprises de l'« organisation de l'État parallèle », l'appartenance à un syndicat ou à une organisation liée au réseau Gülen, ou encore l'utilisation l'application ByLock ou d'autres programmes de messagerie cryptée. Certaines personnes avaient aussi été renvoyées sur la base des rapports établis à leur sujet par la police ou les services secrets, de l'examen de leurs contacts sur les réseaux sociaux, des dons qu'elles avaient faits, des sites Internet qu'elles avaient visités, fait que leurs enfants étaient

scolarisés dans des écoles faisant partie du réseau Gülen, des informations recueillies auprès de voisins ou de collègues ou du fait qu'elles étaient abonnées à des publications gulénistes (par. 65).

84. Le Groupe de travail constate que l'affaire concernant M. Yayman semble s'inscrire dans le schéma décrit dans ce rapport.

85. Le Groupe de travail a conscience que l'état d'urgence a été déclaré en Turquie. Cela étant, même si le Conseil de sécurité national savait depuis 2015 que l'organisation fethullahiste était un groupe terroriste, la société turque n'avait pas compris, avant la tentative de coup d'État de juillet 2016, que cette organisation était prête à recourir à la violence. À cet égard, le Groupe de travail renvoie à un mémorandum⁴ dans lequel le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a fait remarquer, s'agissant de l'incrimination de l'appartenance et du soutien apporté à cette organisation, qu'il convenait de distinguer entre les personnes qui se livraient à des activités illégales et les simples partisans, sympathisants ou membres d'entités légales rattachées au mouvement qui ignoraient que celui-ci était prêt à user de violence⁵.

86. Le Groupe de travail constate que les principales allégations contre M. Yayman concernent l'allégeance supposée de celui-ci au mouvement Gülen en 2013, qu'il aurait manifestée en assistant à des réunions de ce mouvement et en utilisant l'application de messagerie ByLock. Le Gouvernement n'a toutefois pas démontré que M. Yayman avait commis des actes illégaux pouvant être interprétés comme des actes de soutien à une organisation criminelle. M. Yayman a assisté à des conférences organisées par le mouvement Gülen en 2013, soit quelque deux années avant que cette organisation ne soit désignée comme terroriste par les autorités turques, et le Gouvernement n'a pas démontré que sa présence à ces manifestations l'avait conduit à commettre des actes criminels.

87. Le Groupe de travail constate également que le Gouvernement n'a pas démontré en quoi le fait que M. Yayman ait utilisé une application de messagerie aussi ordinaire que ByLock constituait une activité criminelle. Bien que le Gouvernement soutienne que les juges ont demandé et obtenu la liste des messages échangés par l'accusé sur ByLock, il n'a pas précisé en quoi ces messages pouvaient être interprétés comme relevant d'une activité criminelle. Ainsi qu'il ressort du rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, compte tenu de l'ampleur du mouvement Gülen, il serait difficile pour un citoyen turc de ne jamais avoir eu affaire à ce mouvement d'une manière ou d'une autre⁶.

88. Le Groupe de travail estime que, quand bien même M. Yayman aurait utilisé l'application ByLock, ce qu'il nie, cela aurait simplement relevé de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression. Le Groupe de travail constate qu'ainsi que l'a indiqué le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu, sont essentielles pour toute société et constituent le fondement de toute société libre et démocratique (par. 2). Il ne peut être dérogé à la liberté d'opinion, qui est un droit dont la dérogation ne peut jamais être rendue nécessaire par la proclamation d'un état d'exception (par. 5).

89. Le Groupe de travail note que le droit à la liberté d'expression comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières et couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui (par. 11). En outre, le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte protège toutes les formes d'expression et les moyens de les diffuser, y compris toutes les formes de médias audiovisuels, ainsi que les modes d'expression électroniques et Internet (par. 12).

⁴ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey », CommDH(2016)35, 7 octobre 2016, p. 4.

⁵ Ibid., par. 21.

⁶ Ibid., par. 20.

90. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement ne peut arguer que les conditions de restriction de la liberté d'expression prévues au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte sont remplies. Les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice du droit à la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même (par. 21). Le paragraphe 3 de l'article 19 prévoit que certaines conditions doivent impérativement être remplies pour que des restrictions soient imposées, à savoir que les restrictions doivent être « fixées par la loi », être justifiées par l'un des motifs énoncés aux alinéas a) et b) et répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité. De surcroît, elles ne doivent servir qu'aux fins auxquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif qui les a inspirées (par. 4).

91. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi les restrictions imposées à la liberté d'expression de M. Yayman étaient conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19.

92. En ce qui concerne la présence de M. Yayman à des réunions tenues par le mouvement Gülen en 2013, le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi le simple fait de participer à des réunions pacifiques qui, à l'époque, étaient licites, outrepassait le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et contrevenait aux articles 21 et 22 du Pacte.

93. Le Groupe de travail conclut par conséquent que l'arrestation et la détention de M. Yayman tiennent à ce que celui-ci a exercé les droits garantis par les articles 19, 21 et 22 du Pacte et relèvent de la catégorie II.

94. Ayant constaté que la privation de liberté de M. Yayman était arbitraire et relevait de la catégorie II, le Groupe de travail souligne que l'intéressé n'aurait pas dû être jugé. Toutefois, le procès a eu lieu, et la source affirme qu'il a été entaché de graves violations du droit à un procès équitable, raison pour laquelle la détention de M. Yayman relève de la catégorie III de la classification établie par le Groupe de travail. Le Gouvernement conteste ces allégations.

95. La source soutient que la détention de M. Yayman est arbitraire et relève de la catégorie III parce que l'intéressé a été poursuivi et déclaré coupable au mépris du principe de la non-rétroactivité des lois et a été jugé avec un retard excessif, les tribunaux qui connaissent des affaires concernant des personnes soupçonnées d'être liées au mouvement Gülen ne sont pas indépendants, et l'intéressé n'a pas pu s'entretenir en privé avec son avocate. Le Gouvernement conteste ces allégations.

96. Le Groupe de travail constate que, selon la source, la juridiction qui a jugé M. Yayman n'était pas dûment indépendante. La source n'a toutefois fourni aucun argument précis venant étayer cet argument et s'est contentée d'alléguer que, depuis la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, un quart des juges et procureurs ont été révoqués et arrêtés et la justice n'est pas indépendante. Le Groupe de travail ne peut retenir un argument aussi général. Faute d'informations précises de la part de la source sur la manière dont le manque d'indépendance de la juridiction saisie de l'affaire concernant M. Yayman s'est manifesté, le Groupe de travail ne peut formuler aucune conclusion sur ce point.

97. Le Groupe de travail ne peut pas non plus formuler de conclusions quant aux allégations concernant l'application rétroactive de la loi à M. Yayman car, selon la source, l'utilisation de ByLock n'a pas été érigée en infraction dans le Code pénal. M. Yayman a été poursuivi pour avoir mené des activités terroristes, une infraction bel et bien punie par le droit pénal.

98. Le Groupe de travail prend note de l'allégation de la source selon laquelle, pendant le procès, la demande de M. Yayman visant à ce qu'un nouvel expert vérifie si l'application ByLock avait été installée sur son téléphone a été rejetée. Le juge aurait aussi refusé d'entendre des témoins à décharge. Bien qu'il ait eu l'occasion de le faire, le Gouvernement n'a pas répondu directement à ces allégations.

99. Le Groupe de travail note qu'avant le procès, M. Yayman s'est vu dénier la possibilité de s'entretenir en privé avec son avocate, toutes ses conversations avec elle ayant eu lieu en présence d'un surveillant muni d'un magnétophone. À cet égard, il fait

observer qu'ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a indiqué dans son observation générale n° 32, le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil, consacré au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, exige que le conseil puisse rencontrer son client en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications (par. 34)⁷. M. Yayman s'est vu dénier ce droit. Ses entretiens avec son avocate étaient en outre limités à vingt minutes, une durée trop brève pour satisfaire aux conditions fixées au paragraphe 3 b) de l'article 14. Enfin, M. Yayman n'a pu s'entretenir avec son conseil avant aucune des deux audiences de son procès, ce qui constitue aussi une violation de la disposition susmentionnée.

100. Le Groupe de travail rappelle qu'ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a indiqué dans son observation générale n° 32, le paragraphe 3 e) de l'article 14 garantit le droit de l'accusé de faire comparaître des témoins à décharge et d'avoir véritablement l'occasion d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure (par. 39). Il estime par conséquent qu'à première vue, de graves violations des droits que M. Yayman tient du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte ont été commises.

101. Le Groupe de travail constate que le tribunal a demandé à la défense d'être brève et qu'il a entendu un témoin essentiel en l'absence de M. Yayman et de son avocate. Surtout, il relève que le Gouvernement n'a pas justifié cette violation grave des droits que M. Yayman tient du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

102. Le Groupe de travail constate également que les violations alléguées du droit de M. Yayman à un procès équitable semblent s'inscrire dans le cadre d'une pratique systématique mise en évidence par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui a relevé que, dans bien des cas, les fonctionnaires révoqués en exécution des décrets pris par le Gouvernement ne se sont pas vu communiquer les preuves à charge et n'ont pas pu se défendre selon le principe du contradictoire⁸.

103. Le Groupe de travail conclut par conséquent qu'en l'espèce, certaines normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été enfreintes en ce que M. Yayman s'est vu dénier le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et a été empêché de présenter des preuves et de faire comparaître des témoins. Le Groupe de travail estime que ce non-respect des normes est d'une gravité telle qu'il confère un caractère arbitraire à la privation de liberté de l'intéressé, qui relève ainsi de la catégorie III.

104. La source soutient que la détention de M. Yayman est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V car l'intéressé a été arrêté et jugé en raison de ses liens supposés avec le mouvement Gülen. Le Gouvernement conteste cette allégation et affirme que si M. Yayman a effectivement été arrêté et jugé en raison de son affiliation au mouvement Gülen, ces mesures n'étaient pas discriminatoires car le mouvement en question est une organisation terroriste.

105. Le Groupe de travail note que M. Yayman n'avait auparavant jamais été poursuivi en raison de ses liens avec le mouvement Gülen ou avec quelque autre organisation religieuse que ce soit. Il constate toutefois que nombre des affaires dont il est saisi concernent la Turquie⁹, et est conscient que ces affaires s'inscrivent dans la tendance mise en évidence dans le rapport du HCDH et le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe susmentionnés.

⁷ Voir aussi *Khomidov c. Tadjikistan* (CCPR/C/81/D/1117/2002), par. 6.4 ; *Siragev c. Ouzbékistan* (CCPR/C/85/D/907/2000) par. 6.3 et *Gridin c. Fédération de Russie* (CCPR/C/69/D/770/1997 et Corr.1), par. 8.5.

⁸ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey », par. 23, 24 et 26.

⁹ Voir les avis n°s 1/2017, 38/2017, 41/2017, 43/2018 et 44/2018. Voir aussi l'appel urgent lancé conjointement le 4 mai 2018 au nom de 13 personnes (UA TUR 7/2018), qui peut être consulté à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23766>.

106. Le Groupe de travail sait qu'un grand nombre de personnes ont été arrêtées à la suite de la tentative de coup d'État de juillet 2016. Le 19 août 2016, le Groupe de travail et différents experts des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ont lancé un appel urgent¹⁰ et publié un communiqué de presse¹¹ dans lequel ils constataient que depuis la tentative de coup d'État, le 15 juillet 2016, et en particulier depuis la proclamation de l'état d'urgence, le 20 juillet 2016, les arrestations et les purges s'étaient multipliées en Turquie, en particulier dans les secteurs de l'éducation, des médias, de l'armée et de la justice. En outre, des allégations de torture et de mauvaises conditions de détention avaient été formulées à la suite de l'adoption de dispositions législatives conférant à l'administration des pouvoirs considérables et mal définis dont l'exercice avait des répercussions sur les droits de l'homme fondamentaux. S'ils comprenaient le sentiment de crise qui régnait en Turquie, les experts engageaient néanmoins le Gouvernement turc à respecter les obligations mises à sa charge par le droit international des droits de l'homme, y compris pendant l'état d'urgence déclaré à la suite de la tentative de coup d'État.

107. Le Groupe de travail constate que l'espèce n'est que l'une des affaires concernant des personnes accusées d'avoir entretenu des liens avec le mouvement Gülen dont il a été saisi au cours des dix-huit derniers mois¹². Aucune de ces affaires ne concernait des personnes véritablement membres du mouvement ou soutenant activement ses activités criminelles. Les intéressés étaient plutôt, pour reprendre les termes employés par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, des sympathisants, des partisans ou des membres d'entités légalement constituées et rattachées au mouvement qui ignoraient que celui-ci était prêt à user de violence¹³. Le Groupe de travail a chaque fois conclu que la détention était arbitraire, ce qui montre que les personnes ayant eu des liens avec le mouvement sont systématiquement prises pour cible, même si elles n'ont jamais été des membres actifs de celui-ci et n'ont pas soutenu ses activités criminelles. En conséquence, le Groupe de travail estime que la détention de M. Yayman est arbitraire en ce qu'elle constitue une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre ou une autre situation et qu'elle relève donc de la catégorie V.

108. Le Groupe de travail tient à rappeler que, selon le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Turquie doit d'urgence rétablir les procédures et garanties ordinaires en levant dès que possible l'état d'urgence et, dans l'intervalle, doit supprimer au plus vite les dérogations à ces procédures et garanties selon une approche sectorielle nuancée et en procédant au cas par cas¹⁴. Le Groupe de travail constate que, dans le rapport susmentionné qu'il a récemment publié, le HCDH exprime le même point de vue.

109. Le Groupe de travail trouverait bon de pouvoir effectuer une visite en Turquie. Étant donné le temps qui s'est écoulé depuis la dernière fois qu'il s'est rendu dans le pays, en octobre 2006, il estime que le moment est venu de retourner sur place. Il rappelle que le Gouvernement turc a lancé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en mars 2001 et espère recevoir une réponse favorable aux demandes de visite qu'il lui a adressées les 15 novembre 2016 et 8 novembre 2017.

Dispositif

110. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mestan Yayman est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de

¹⁰ Voir

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=3314>.

¹¹ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20285&LangID=E>. Le 17 janvier 2018, les experts ont publié un autre communiqué de presse au sujet de l'état d'urgence, qui peut être consulté à l'adresse suivante :

www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22592&LangID=E.

¹² Voir les avis nos 1/2017, 38/2017, 41/2017, 43/2018 et 44/2018. Voir aussi l'appel urgent lancé conjointement le 4 mai 2018 au nom de 13 personnes (UA TUR 7/2018).

¹³ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey », p. 4.

¹⁴ Ibid., p. 10.

l'homme et aux articles 9, 14, 19, 21, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

111. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Yayman et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

112. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Yayman et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

113. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Yayman, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

114. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

115. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Yayman a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Yayman a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Yayman a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Turquie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

116. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

117. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

118. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁵.

[Adopté le 21 août 2018]

¹⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.